

## **Agroforesteries en Ardèche :** **« forêt et pastoralisme en symbiose »**

*L'agroforesterie rassemble toutes les associations entre des arbres et des cultures ou de l'élevage, au sein d'un même espace partagé. Elle peut se traduire par une grande diversité d'aménagements et de pratiques dans les exploitations agricoles. Ce sont des solutions que l'agriculture peut mettre en œuvre pour répondre aux enjeux de la transition écologique et du changement climatique.*

Le **pâturage en sous-bois** : la forme d'agroforesterie la plus présente aujourd'hui en Ardèche

### **Focus / Sylvopastoralisme :**

#### **□ des bénéfiques réciproques :**

Si la forêt est souvent présentée comme un écosystème à préserver, avec la fonction essentielle de production de bois, elle peut aussi parfois accueillir des activités d'élevage, notamment pour le pâturage. On parle alors de « sylvopastoralisme ». Les élevages peuvent trouver sous les arbres non seulement un abri mais également des ressources complémentaires pour leur alimentation (fruits, feuillage, herbe, ...). Le sylvo-pastoralisme permet l'ouverture des sous-bois. Il participe ainsi à réduire les risques d'incendie et à préserver la biodiversité. Présent traditionnellement depuis des siècles voire des millénaires, le sylvopastoralisme peut être une bonne illustration de relation symbiotique, bénéfique aux deux parties, sous réserve d'une gestion raisonnée.

#### **□ une activité non négligeable localement :**

Il y aurait environ 25 000 hectares (250 km<sup>2</sup>) de surfaces boisées uniquement pâturées, soit plus d'un quart des zones pastorales du département : chênaies, hêtraie, châtaigneraies, ... sont pâturées par des troupeaux de ruminants. C'est dire que la forêt et le pastoralisme sont étroitement liés et interdépendants en Ardèche ! Pour certaines exploitations ardéchoises, où le sylvopastoralisme est particulièrement développé, (Cévennes, Montagne et Bas Vivarais) celui-ci participe même probablement à la typicité des produits issus de ces élevages (viande, lait et autres produits transformés : fromages, charcuteries...).

#### **□ des règles de gestion conjointes :**

Pour garantir la durabilité du système de production sylvo-pastoral, l'éleveur et le propriétaire forestier doivent définir ensemble des modalités de gestion adaptées. Dans le cas d'une « forêt paysanne », une approche globale, qui concilie les deux types d'activité, doit être réfléchie et mise en œuvre par l'éleveur-sylviculteur. Il va y avoir bien entendu la prise en compte des bases propres au pastoralisme et à la forêt, mais aussi une articulation cohérente à rechercher entre les deux. Par exemple, une localisation et une délimitation pertinentes des zones pâturées dans les espaces boisés, la rotation et la succession du pâturage au sein de ces zones, les dates d'entrée et de sortie des animaux, le taux de chargement animal, les zones à éclaircir ou à protéger, etc... Le plan de gestion sylvo-pastoral va chercher aussi à limiter les dégâts potentiels des troupeaux sur les arbres, dont l'abrutissement des jeunes pousses par les animaux. Citons encore la pratique de la « ramée », avec des arbres émondés pour alimenter les animaux avec les feuilles vertes. Les propriétés forestières étant relativement petites et très morcelées en Ardèche, il faut faire aussi avec cette contrainte locale en matière d'élevage, afin d'établir des conventions de pâturage ou des accords adaptés entre l'agriculteur et les différents propriétaires concernés...

### **Sylvopastoralisme et PAC :**

La prise en compte du sylvopastoralisme dans la Politique Agricole Commune (PAC) n'a pas toujours été la même au fil des ans, et sa place dans la future programmation PAC post 2020 est en cours de discussion (éligibilité de toutes les surfaces pastorales aux nouvelles aides européennes ?)... Au risque de faire peser une menace supplémentaire sur ces systèmes d'élevages extensifs et vertueux pour l'environnement, car leur maintien et leur développement peuvent dépendre de la continuité des aides PAC sur ces surfaces agricoles dites « peu productives » !

Actuellement (programmation 2014-2020), les surfaces boisées et pâturées peuvent encore bénéficier d'aides PAC, dans certaines conditions toutefois. Ces surfaces doivent être identifiées, comme toutes les autres parcelles agricoles utilisées, dans la déclaration annuelle des exploitations bénéficiaires des aides PAC (sur le site internet [Télépac](#) du ministère de l'agriculture). Même si elles sont considérées généralement comme des « surfaces peu productives », elles peuvent en effet être reconnues dans la catégorie « prairies permanente » et avec les « libellés et codes de culture » suivants :

- « Surface pastorale - herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes » (SPH)
- « Surface pastorale - ressources fourragères ligneuses prédominantes » (SPL) : attention, ces surfaces sont admissibles aux aides du 1er pilier de la PAC uniquement dans certains départements dont le 07.
- « Bois pâturé (prairie herbacée sous couvert d'arbres) » (BOP)
- « Châtaigneraie entretenue par des porcins ou des petits ruminants » (CAE)
- « Chênaie entretenue par des porcins ou des petits ruminants » (CEE)

Attention, les deux derniers codes cultures (« CAE » et « CEE ») sont utilisés uniquement dans la petite région des causses cévenols et méridionaux (pour les élevages de petits ruminants, ovins et caprins) et en Corse (pour les élevages porcins situés dans le zonage AOP jambon de Corse). L'Ardèche n'est donc pas concernée, malgré la présence traditionnelle d'élevages de brebis et de chèvres en forêt...

Notons enfin que les bosquets, sortes de « forêts miniatures », font partie des éléments à préserver et à entretenir sur les exploitations agricoles, y compris les élevages herbagers, au titre de la conditionnalité PAC (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales n°7). Ils peuvent même être admissibles aux aides PAC, lorsqu'ils ont une superficie comprise entre 1 000 m<sup>2</sup> (10 ares) et 5 000 m<sup>2</sup> (50 ares).

Ces types de surfaces pastorales et ces bosquets peuvent faire l'objet du paiement d'aides PAC du type « Droits à Paiement de Base » (dans le cadre du découplage des aides directes) et « Indemnités Compensatoires aux Handicaps Naturels » (dans les zones défavorisées, comme la montagne), DPB et ICHN faisant partie du 1<sup>er</sup> pilier de la PAC, et, le cas échéant, « Conversion à l'Agriculture Biologique » et/ou « Mesures Agro-Environnementales et Climatiques » (dans le cadre des mesures herbagères de certains territoires labellisés régionalement « Projets Agro-Environnementaux et Climatiques » ou PAEC), CAB et MAEC faisant partie du second pilier PAC. La nouvelle règle du prorata ou « proratisation » (2015) est toutefois appliquée aux zones pastorales, pour le calcul du montant de ces aides PAC, après déduction des éléments non admissibles.

### **Vos contacts à la Chambre d'agriculture de l'Ardèche :**

**Anne DUMETZ**, conseillère spécialisée « pastoralisme »

Tél. : 04 75 20 28 00 - / Mail : [anne.dumetz@ardeche.chambagri.fr](mailto:anne.dumetz@ardeche.chambagri.fr)

**Nicolas BEILLON**, animateur-accompagnateur de projets « biodiversité et énergie »

Tél. : 04 75 20 28 00 – 06 07 59 76 11 / Mail : [nicolas.beillon@ardeche.chambagri.fr](mailto:nicolas.beillon@ardeche.chambagri.fr)